



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 18 JAN, 2021
Réf. QP-100/20

REÇU
Par Allii Christian, 14:33, 18/01/2021

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3332 du 17 décembre 2020 de l'honorable Députée Lydia Mutsch

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse complémentaire à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

Réponse commune de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, et de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n° 3332 du 17 décembre 2020 de Madame la Députée Lydia Mutsch, « Lutte contre les abus sexuels visant en ligne des enfants et la pédopornographie »

- **Dans quelle mesure le Gouvernement suit-il la procédure relative au règlement provisoire ayant pour objectif l'extension de la lutte contre les abus sexuels visant en ligne des enfants et la pédopornographie (dérogation à la Directive 2002/58/EC) et approuvé par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen en date du 7 décembre dernier?**

Le gouvernement participe aux négociations de la proposition de *Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne*. Le Conseil de l'Union européenne a adopté sa position le 28 octobre 2020 et le vote de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen a eu lieu le 7 décembre 2020. Les négociations interinstitutionnelles européennes (trilogues) ont commencé mi-décembre 2020 et continuent actuellement sous la Présidence portugaise, pour laquelle la finalisation des négociations de ce texte constitue une priorité.

- **Quelle est la position du Gouvernement luxembourgeois par rapport à ce dossier?**

Avant l'entrée en vigueur du Code des communications électroniques européen (« CCEE » - Directive (UE) 2018/1972 du 21 décembre 2020), les services de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation (dites « NICS » - « number-independent interpersonal communication services ») étaient couvertes par le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») qui prévoit d'autres bases légales pour le traitement de données personnelles, dont notamment celle de l'intérêt légitime.

Sur base de ce texte, certains opérateurs effectuent, sur une base volontaire, un traitement des communications électroniques pour détecter et identifier du matériel lié à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne (« CSAM » - « child sexual abuse material »)¹.

Avec l'entrée en vigueur du Code des communications électroniques européen (« CCEE » - Directive (UE) 2018/1972) le 21 décembre 2020, les services de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation (dites « NICS » - « number-independent interpersonal communication services »), tombent dans le champ d'application de la Directive 2002/58/CE (« ePrivacy »). Ainsi, ce type de communication doit se conformer, d'une part à l'obligation du respect de la confidentialité des communications et d'autre part, aux conditions prévues par la directive « ePrivacy » relatives au traitement des données de communication.

¹ <http://luxembourgguidelines.org/>

Avec l'entrée en vigueur du CCEE, ce traitement volontaire de la part des fournisseurs n'est en principe plus possible, sauf si les États membres adoptent des dispositions législatives nationales spécifiques à ce sujet.

Dans un souci de cohérence entre les législations en vigueur dans les différents États membres, relatives aux règles permettant ou non la continuation d'un tel traitement sur base volontaire, l'objectif du règlement temporaire est d'assurer une transition, en maintenant le « statu quo », jusqu'à la présentation d'un instrument plus exhaustif pour lutter efficacement contre le CSAM.

Cette proposition de règlement temporaire est strictement limitée à l'utilisation de technologies existantes par des fournisseurs de services NICS pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Au niveau national, les autorités judiciaires et services spécialisés de la police luttent depuis longue date contre la pédopornographie et poursuivent de manière conséquente toute personne qui se rend coupable d'infractions en ce domaine, notamment la détention de matériel pédopornographique et sa diffusion par le biais de plateformes d'échange sur internet. Ce genre de criminalité est poursuivi de manière systématique et des peines sévères sont prononcées par les juridictions. Pour garantir une lutte efficace, il faut néanmoins garantir certaines prémisses. Il est important que tout contenu illicite soit rapidement supprimé et signalé aux services répressifs par les opérateurs internet, tout comme il est primordial de disposer d'enquêteurs formés à cette matière et autorisés à accéder les contenus illicites. Au vu de l'augmentation considérable de la diffusion et du partage d'images d'abus en ligne, il est d'autant plus important que l'UE et ses États membres se dotent des instruments et capacités nécessaires pour combattre efficacement la propagation de contenu à caractère pédopornographique.

Le gouvernement du Luxembourg, à l'instar de l'Union européenne, fait de la lutte contre les abus sexuels et la protection des enfants, l'une de ses priorités. Cette priorité se traduit par l'introduction d'une nouvelle loi relative à la justice juvénile qui prévoit notamment la protection des enfants se trouvant être victime ou témoin d'infractions.

Au niveau européen, afin d'éviter que des abus sexuels soient commis à l'égard des mineurs, il est indispensable de renforcer le volet de la prévention, notamment à travers de moyens technologiques efficaces au plan national et à travers les initiatives proposées par la Commission européenne, qui vont permettre d'enrayer significativement le phénomène de l'abus sexuel des enfants.

- **Le Gouvernement est-il d'avis que le règlement prévu a un lien avec le débat récent à la Chambre sur le cryptage des services de messagerie en ligne? Dans ce contexte, les députés ont articulé leurs inquiétudes qu'avec l'argument de la lutte contre le terrorisme une réduction substantielle des droits personnels et des empiétements sur la vie privée seraient justifiés.**

Les négociations sur la proposition de Règlement CSAM sont indépendantes de celles sur l'initiative sur le chiffrement. Néanmoins elles s'inscrivent dans la problématique plus générale de l'équilibre entre les droits à la vie privée et à la protection des données personnelles et les objectifs de lutte contre le terrorisme ou contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.